



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Abus de fonctions. Opération à caractère extra bancaire (oui). Responsabilité du commettant (non)

*Tribunal de grande instance de Versailles, 1^{re} chambre
du 8 septembre 1998.
Aff. Mancel c/Société générale.*

Un client avait assigné une banque en paiement de dommages et intérêts, in solidum avec un ancien employé qui avait été condamné des chefs d'escroquerie, abus de confiance, et exercice illégal d'une activité d'établissement de crédit.

Le client, victime des agissements de l'ancien préposé, fondait sa demande sur l'article 1384, alinéa 5, du code civil, prétendant que les faits délictueux avaient été commis à l'occasion des fonctions, dans les locaux de la banque.

L'opération consistait en un placement en pierres précieuses, constaté par un protocole établi sur papier à en-tête d'une société tierce, avec rendement de 12,5 % l'an, accompagné d'intérêts occultes versés chaque mois. La remise des fonds avait été effectuée au moyen d'un chèque sans indication du nom du bénéficiaire, ni remise d'aucun document émanant de la banque.

Le tribunal a rejeté la demande au motif que le client ne pouvait pas ignorer le caractère extra-bancaire des opérations qui lui avaient été proposées et qu'il avait fait preuve de légèreté fautive en rédigeant un chèque sans indication du bénéficiaire.

Ces constatations suffisaient donc à établir que l'employé avait agi en dehors des fonctions auxquelles la banque l'employait et, par voie de conséquence, à aboutir au rejet des prétentions du client. ■